

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PPG FRANCE MANUFACTURING

ROUTE D'ESTREUX
BP 6
59990 Saultain

Références : 2025-V1-435
Code AIOT : 0007000762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 Saultain
- Code AIOT : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990) des unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007. L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour certaines rubriques. Il stocke et utilise des liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(Liste et équipements secours) (4.a)		
8	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
9	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation et d'outils vis-à-vis du risque de perte d'utilités.

L'inspection a relevé 4 faits avec suite correspondant à des demandes d'actions correctives ou de justificatifs à transmettre à l'inspection des installations classées dans les délais impartis, et 4 observations pour lesquelles l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : La majorité des installations électriques, dont les installations des ateliers Résine HT "Haute Température" et résine BT "Basse Température", sont secourues automatiquement par des groupes électrogènes et des onduleurs. En cas de coupure électrique, des alertes sont transmises automatiquement par courriel, appel et sms aux responsables du service maintenance pour les informer de la mise en marche automatique des groupes électrogènes et des onduleurs. Le poste de secours est également informé en cas de défaut d'alimentations électriques des pompes dédiées aux installations de secours incendie. Le site est alimenté en gaz depuis un réseau extérieur au site. Le gaz est utilisé dans les chaudières principalement pour le chauffage des ateliers, la fourniture d'eau surchauffée et le process. L'alimentation en gaz n'est pas secourue.

Le site dispose également :

- d'un réseau d'azote alimenté par un stockage présent sur site ;
- d'un réseau d'air comprimé qui peut être secouru en cas de défaillance par des compresseurs de secours présents sur site.

Le plan de masse des réseaux et des utilités est présenté lors de l'inspection.

Des alarmes sonores et visuelles sont implantées au niveau des installations pour alerter d'un défaut d'alimentation en énergie ou d'une défaillance du process.

Les dispositifs d'alarmes suivants ont été constatés lors de la visite des installations :

- voyant à l'extérieur du bâtiment chaufferie F3 ;
- voyant dans le bâtiment maintenance à l'extérieur de la salle des serveurs et des onduleurs ;
- à l'extérieur du bâtiment K2, voyant défaut du groupe électrogène résine HT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

En cas de coupure de l'alimentation électrique, l'exploitant déclare qu'il arrête immédiatement les productions en cours et procède à la mise en sécurité des installations.

L'exploitant a identifié les installations critiques en fonction des process en cours et des produits qui y sont utilisés. Les process des ateliers résine HT et BT en font partie.

Cette mise en sécurité vise à stopper les phases de process en cours, le cas échéant de manière manuelle, afin de protéger les installations et le personnel et d'éviter toute dérive susceptible d'engendrer un phénomène dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Les situations d'urgence liées à la perte de fonctions ou d'utilités qui peuvent impacter l'ensemble du site sont intégrées dans la procédure PSS 07 08 "gestion des situations d'urgences" qui vise à assurer la maîtrise des procédés et de l'exploitation.

Le cas de la coupure électrique des installations fait l'objet d'une instruction spécifique PPSS 07 I10 "instructions en cas de coupure électrique".

Cette instruction s'adresse à l'ensemble du personnel résine, développement center et maintenance.

Elle vise à faire face à une coupure de l'alimentation électrique et à placer les installations en sécurité.

Les installations des ateliers Résines HT et BT sont identifiées comme susceptibles de se trouver dans une situation critique en cas de coupure électrique. Les réacteurs des ateliers résines Ecoat K1 "Haute Température" et de ceux de l'atelier résines décoratives F1 "Basses Température" sont notamment référencés.

Les installations Résines HT et BT sont secourues par des groupes électrogènes dédiés qui démarrent automatiquement en cas de coupure électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notées sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'instruction PPSS 07 I10 "instructions en cas de coupure électrique" prévoit les cas suivants :

- si le groupe électrogène Résine HT démarre automatiquement : l'instruction précise des consignes visant à s'assurer de l'autonomie de fonctionnement du groupe électrogène (vérification du niveau de carburant etc...). Il est précisé que les priorités de secours par chaîne sont définies en collaboration avec les responsables d'unité et que la charge doit être délester au maximum. **L'arrêt de la production n'est toutefois pas clairement précisé ;**
- si le groupe électrogène Résine HT ne démarre pas automatiquement : l'instruction précise des consignes relatives au démarrage manuel du groupe électrogène. En cas de non fonctionnement, des consignes précisent les modalités d'arrêt manuel des process critiques en cours et la surveillance des installations à mettre en place. Les process sont identifiés par installation et en

fonction des produits utilisées;

- après démarrage du groupe électrogène ou au retour de l'alimentation électrique, des contrôles des installations critiques sont à réaliser afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Une checklist est prévue à cet effet.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 2 mois) :

L'instruction PSS 07 I10 est ambiguë sur les groupes électrogènes qui sont concernés par celle-ci. La rédaction peut laisser penser que seul le groupe électrogène résine HT est concerné (page 1 la vérification concerne uniquement le groupe Résine HT alors que l'annexe 1 vise les 2 groupes électrogènes Résines HT et BT). Par ailleurs, il n'y a aucune information sur le fonctionnement du groupe électrogène "Utilités", alors que ce dernier permet de secourir des onduleurs d'installations potentiellement identifiées comme critiques (S10-S12-S20), ainsi que la pompe de distribution de la réserve de fuel.

Le temps nécessaire pour placer les installations en sécurité suivant les modalités l'instruction PSS 07 I10 n'est pas estimé.

Observation n° 1 :

Il appartient à l'exploitant d'estimer le temps nécessaire pour placer les installations en sécurité suivant les modalités de l'instruction PSS 07 I10. Cette estimation est indispensable pour s'assurer de la compatibilité du délai de mise en sécurité des installations avec l'autonomie des installations de secours (cf. fiche de constat n°6).

L'exploitant a déclaré que le personnel concerné par la conduite des installations critiques est formé à la conduite des installations en cas d'urgence.

Le plan de formation a été présenté pour illustrer les propos. La fréquence de formation du personnel à l'instruction PSS 07 I19 "Instructions d'urgence en cas d'alerte pour l'arrêt des réacteurs" est annuelle. Le taux de formation du personnel à cette procédure est de 100% à fin octobre 2025.

Des exercices relatifs à la gestion des situations d'urgence, dont des exercices POI, sont régulièrement organisés. Toutefois, l'exploitant a déclaré qu'aucun exercice visant à tester les modalités de mise en sécurité des installations en cas de coupure électrique n'a été réalisé.

Observation n° 2 :

Dans le cadre des exercices de gestion des situations d'urgence, il convient de tester les modalités de mise en sécurité des installations en cas de coupure électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 2 mois) :

L'instruction PSS 07 I10 doit être complétée afin d'y intégrer les informations relatives à tous les groupes électrogènes susceptibles de secourir des dispositifs permettant de placer les

installations en sécurité en cas de coupure électrique.

Par ailleurs, l'instruction PSS 07 I10 mérite d'être plus précise dans sa rédaction sur les points suivants :

- en cas de démarrage du groupe électrogène résine HT, il n'y a aucune précision sur la priorité qui est donnée à l'arrêt de la production et à la mise en sécurité des installations ;
- l'instruction pourrait utilement faire un renvoi vers l'instruction PSS 07 I19 "Instructions d'urgence en cas d'alerte pour l'arrêt des réacteurs" qui est plus complète concernant les modalités d'arrêt des chaînes de réacteurs.

L'instruction PSS 07I10 dûment complétée est à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Les moyens de secours électrique prévus par l'exploitant pour pallier la perte d'électricité et procéder à la mise en sécurité du site sont les suivants :

- 3 groupes électrogènes :
 - résine HT (hautes températures) ;
 - résine BT (basses températures) ;
 - utilités ;
- des onduleurs.

Un fichier "Matériel secouru" recense les installations secourues par chacun des moyens de

secours électriques susvisés.

La visite des installations a permis de constater la présence des 3 groupes électrogènes et des onduleurs du bâtiment B2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

La procédure PSS 07 I10 précise que l'autonomie pleine fait du groupe électrogène résine HT est de 8h à pleine charge.

Les autonomies des 2 autres groupes électrogènes ne sont pas déterminées dans cette procédure.

La procédure précise également qu'après une coupure générale d'électricité, les réserves de carburants des différents groupes électrogènes doivent être remises à niveau.

Une cuve de fuel de 6000 litres permet d'alimenter les réserves des groupes électrogènes du site en cas de nécessité. Cette cuve n'est plus dédiée à d'autres fonctions depuis l'arrêt de l'utilisation de chariots transporteurs au fuel sur le site.

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- le groupe électrogène résine HT dispose d'une réserve de carburants pleine au 3/4. Le volume du réservoir n'est pas identifié ;
- le groupe électrogène résine BT dispose d'une cuve de carburants pleine au 2/3. Le volume du réservoir n'est pas identifié ;
- le groupe électrogène "utilités" dispose d'une cuve de carburant sans jauge. Le niveau observé visuellement est proche du plein. Le volume du réservoir n'est pas identifié ;
- la cuve de fuel de réserve d'un volume de 6 000 litres est pleine.

La procédure précise que l'autonomie des onduleurs secourant la supervision est de 15 minutes. A défaut d'estimation du délai nécessaire à la mise en sécurité des installations en cas de coupure électrique, **ce délai de 15 minutes est-il suffisant pour mettre les installations en sécurité ?**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Fait avec suite n° 2 (demande de justificatifs - délai 2 mois) :</u> L'exploitant doit être en mesure de déterminer et de justifier l'autonomie totale du fonctionnement de son site en cas de coupure généralisée d'électricité sur la base : de l'autonomie de chacun des groupes électrogènes, de la disponibilité de la réserve de fuel et des modalités de réapprovisionnements de cette dernière. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection. <u>Fait avec suite n° 3 (demande de justificatifs - délai 2 mois) :</u> L'exploitant doit être en mesure de justifier que l'autonomie des onduleurs est suffisante pour procéder à la mise en sécurité des installations suivant les modalités de l'instruction PSS 07 I10. Le cas échéant, un plan d'actions correctives est à mettre en place pour s'assurer de la mise en sécurité des installations dans un délai compatible avec l'autonomie des installations de secours électriques. Les justificatifs correspondants sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats : Seul le groupe électrogène résine HT fait l'objet de contrôles mensuels par l'exploitant. Observation n° 3 : Dans la mesure où tous les groupes électrogènes permettent de secourir des installations nécessaires à la mise en sécurité des installations, une réflexion sur la nécessité de renforcer les contrôles internes de l'ensemble des groupes électrogènes du site est à mener. Le bon de travail relatif au dernier contrôle du 06/11/2025 du groupe électrogène résine HT est présenté. Il fait mention d'un état satisfaisant et d'un niveau de carburant "correct" sans plus de précision. Observation n° 4 : La notion de "correct" concernant le niveau de carburant manque de précision et paraît subjective. Ce critère est à définir au regard de l'autonomie du groupe électrogène. Une quantification précise du niveau minimum de carburant permettrait d'améliorer l'efficacité du contrôle. Tous les groupes électrogènes sont contrôlés annuellement par un organisme extérieur. Les derniers rapports de contrôles des 6-7-8/08/2025 sont présentés lors de l'inspection. Ils font état d'observations et recommandations relatives à la maintenance. L'exploitant a déclaré que le prestataire accompagne ses rapports de devis, et que les travaux correspondants sont intégrés dans le plan d'actions du service maintenance pour réalisation. Seul l'onduleur de la salle informatique / serveur fait l'objet d'un contrat de maintenance. Le dernier rapport de contrôle a été transmis par courriel du 11 décembre 2025 à l'inspection suite à sa demande. Le rapport de la société EATON concerne un contrôle réalisé le 19/11/2025. Il conclut que l'onduleur est dans un état satisfaisant et qu'il dispose d'une autonomie de 180 minutes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du contrôle de tous les autres onduleurs présents sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fait avec suite n° 4 (demande d'action corrective - délai 2 mois) : Tous les onduleurs présents sur site doivent faire l'objet d'une maintenance et d'essais périodiques permettant de s'assurer de leur fiabilité et de leur autonomie. Les justificatifs de ces contrôles sont à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 8 : Plan d'action (6)
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité
Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir identifié la nécessité de mettre en place un plan d'actions relatif à la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lien avec le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le SGS précise que la procédure PSS 07 "gestion des situations d'urgences" est mise en place pour assurer la maîtrise des procédés et de l'exploitation. Celle-ci s'appuie sur les identifications et évaluations des risques liés aux accidents majeurs et définit pour chaque scénario d'accidents éventuels, les schémas d'alerte, les instructions, les moyens de prévention, de protection et de secours à mettre en œuvre. La rédaction de cette procédure est articulée avec le POI de l'établissement. Les situations d'urgences liées à la perte de fonctions ou d'utilités qui peuvent impacter l'ensemble du site y sont intégrées. Ces situations sont gérées par des instructions d'urgence. Les instructions listées dans la procédure PSS 07 en lien avec la thématique d'inspection sont notamment les suivantes : - PSS 07 I02 Liste des Eléments Critiques pour l'Environnement ; - PSS 07 I08 instructions en cas de rupture azote ; - PSS 07 I09 instructions en cas de perte utilité Air Comprimé ; - PSS 07 I10 instructions en cas de coupure électrique ;

- PSS 07 I11 instructions en cas de manque de gaz ; - PSS 07 I19 arrêt chaîne de réacteurs en cas d'alerte ; - DE 61 : template fiche installations critiques et groupes électrogènes ; - PSS 24 : Gestion des barrières de sécurité. Ces instructions n'ont pas fait l'objet d'une lecture exhaustive mais par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite
